

LE REPORTING SOCIÉTAL A L'ÉPREUVE DES THEORIES NORMATIVES COMPTABLES

Sophie GIORDANO-SPRING
MCF – Université Montpellier 1 / ISEM
Equipe de recherche ERFI - FCCS
Sophie.giordano-spring@univ-montp1.fr

Géraldine RIVIERE-GIORDANO
Doctorante – ATER – Université Montpellier 1 / ISEM
Equipe de recherche ERFI - FCCS
Geraldine.riviere@free.fr

Résumé :

Cet article propose d'interpréter les logiques de reporting sociétal à la lumière des cadres normatifs comptables. Dans une première partie, nous rappelons les principaux arguments qui justifient l'intégration du *reporting* sociétal dans les dispositifs de communication financière des entreprises cotées. L'analyse des cadres théoriques classiques de la publication d'informations sociétales (théories contractuelles et théorie de la légitimité) conduit à identifier deux logiques de communication : une « logique de la valeur » et une « logique de la transaction ». Dans une seconde partie, nous explicitons de quelle manière ces logiques correspondent aux approches conceptuelles de la comptabilité. La logique de la valeur s'inscrit dans une conception statique de la comptabilité et la logique de la transaction s'inscrit dans une approche dynamique de la comptabilité.

Mots clés : reporting sociétal, comptabilité, approche dynamique, approche statique, théorie de la valeur, théorie de la transaction.

Abstract :

The research work intends to interpret corporate social reporting in accordance with normative accounting theories. The first section presents the reason why corporate social reporting might be considered as part of financial reporting. The common theoretical frameworks used to analyze environmental and social reporting (contractual theory and legitimacy theory) leads to identify two logics of communication: a logic of value and a logic of transaction. The second section explains how these logics respond to accounting normative theories. The logic of value lies within the scope of the static accounting approach ; the logic of transaction lies within the scope of the dynamic accounting approach.

Key works: corporate social reporting, dynamic accounting theory, static accounting theory, value theory, transaction theory.

« Des questions émergent pour savoir si le reporting financier doit inclure l'information sociale et environnementale. Un exemple d'information concerne les actions menées par l'entreprise pour s'assurer que ses activités ne causent pas de dommage à l'environnement, en incluant peut-être, mais sans forcément y être restreint, le respect des réglementations environnementales. Le conseil reporte l'étude de ce sujet à la phase ultérieure du projet qui traitera des frontières du reporting financier » (IASB, 2006 : BC1.7)¹. Par cette réflexion prospective visant à la rénovation de son cadre conceptuel, l'IASB fait entrer le *reporting* sociétal dans son domaine de régulation et légitime peut-être une future normalisation sur ce nouvel axe de communication des sociétés cotées. Quelles sont les raisons qui permettent à l'organisme de normalisation internationale de mettre explicitement ce thème à son agenda de travail ? Quelles sont les conséquences probables d'une normalisation du *reporting* sociétal si elle suivait la même logique que celle de la « juste valeur » et du *reporting* de performance financière ? Certaines réponses peuvent être apportées par l'exploration des forces de convergence des *reporting* sociétal et financier en tant que vecteurs de communication externe des entreprises et la mise en évidence de concepts et de structures communes alors que les finalités et les publics sont a priori plutôt divergents.

Le *reporting* sociétal identifie toute publication à destination d'utilisateurs externes qui porte sur les dimensions sociales et environnementales de l'activité des entreprises (Capron & Quairel, 2004). Parmi les différents supports de ce reporting, la forme actuellement la plus répandue est celle du « Rapport Développement Durable » (ou RDD) sans que cette labellisation ne soit clairement normalisée². A ce jour, l'expression littérale « Développement Durable » semble assurer une signalisation claire et consensuelle au regard de l'intention visée. Par contre, lorsque les informations sociales et environnementales sont intégrées dans le corps du rapport annuel, elles sont recensées au sein de chapitres aux dénominations variées qui contribuent à créer un certain flou sémantique.

L'objectif de cette réflexion est d'exposer les termes d'une analogie possible voire d'une intégration progressive du reporting sociétal au domaine du reporting financier. A quoi sert-il de faire ce parallèle ? Les questions sur les formes désirables du rapport sociétal et sur ses réelles finalités sont particulièrement fortes à l'heure actuelle. Trois grandes orientations sont retenues en ce qui concerne le *reporting* financier : l'information doit être autant que possible normalisée afin de pouvoir être comparable ; la fiabilité de cette information est assurée par l'audit ; la pertinence de l'information est présumée si elle est utile pour la prise de décision de parties prenantes privilégiées. Ces grandes orientations reposent sur des cadres normatifs comptables, c'est-à-dire des ensembles de concepts et de conventions cohérents avec un objectif assigné à l'information produite. Qu'en est-il du *reporting* sociétal ?

Notre propos est d'explicitement une lecture nouvelle du *reporting* sociétal en l'analysant non pas du point de vue des cadres théoriques classiques de la responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) mais des cadres conceptuels comptables. Etant donné que les pratiques des entreprises en termes de *reporting* sociétal semblent encore peu stabilisées, il paraît opportun de mobiliser des cadres

¹ Traduction libre de l'auteur

² A titre d'exemple pour l'exercice 2002, les sociétés cotées qui ont choisi de publier un rapport spécifique en complément du rapport annuel ont affiché les titres suivants : « RDD 2002 » (Alcatel), « Rapport Environnement 2002 » (France Télécom), « Rapport Développement durable 2002 » (Lafarge), « Rapport d'activité et de Développement Durable » (Suez).

normatifs comptables éprouvés, à savoir les approches statique et dynamique de la comptabilité (Richard, 2005a et b).

Notre démarche est en deux temps. D'une part, il s'agit de montrer la progressive intégration des rapports de développement durable au domaine élargi de la communication financière des entreprises cotées. D'autre part, il s'agit d'explorer une lecture nouvelle des logiques de publication de la responsabilité sociale des entreprises en prenant appui sur les modèles normatifs du *reporting* financier autrement dit sur des théories comptables. Cette démarche nous conduit à proposer deux approches théoriques, statique et dynamique, du *reporting* sociétal, comme base pertinente d'un prolongement théorique spécifique à ce type de publication.

I. REPORTING SOCIÉTAL ET REPORTING FINANCIER : VERS UN RENFORCEMENT DES POINTS DE CONVERGENCE

Les rapports sociétaux produits par un nombre croissant d'entreprises cotées questionnent l'appartenance pratique et théorique du *reporting* sociétal au domaine de l'information financière, au fur et à mesure que les pratiques évoluent, se diffusent et se formalisent. Si *reporting* sociétal et financier n'ont a priori ni les mêmes publics ni les mêmes finalités, il est aisé de constater que les forces d'évolution de la communication sociétale empruntent en partie des voies similaires à celles de la communication financière des grandes firmes. En ce sens, l'information sociétale peut être analysée partiellement comme un prolongement de l'information financière.

D'un point de vue pratique d'abord, les tentatives de régulation des rapports sociétaux révèlent une proximité grandissante avec le champ de la communication financière institutionnelle. D'un point de vue théorique ensuite, la lecture des théories classiques de la RSE suggère deux logiques de communication distinctes : une logique qui se focalise sur la valeur créée pour l'actionnaire (logique de la valeur) et une logique qui vise davantage à légitimer l'insertion sociale de l'entreprise au sein de son environnement (la logique de la transaction).

1.1. Le rapport sociétal, nouveau support de communication institutionnelle

La première étape de ce raisonnement consiste à identifier les critères qui autorisent à considérer la publication des informations sociétales comme un élargissement de la communication financière des sociétés cotées. En d'autres termes, comment identifier ce qui relève de l'information financière au sens large ?

Une analyse des différentes tentatives de normalisation et de standardisation de l'information sociale et environnementale montre qu'en France, les institutions comptables et financières dominent pour l'heure ce processus. L'adoption de la **loi n°2004-420 du 15 mai 2001** relative aux Nouvelles Régulations Economiques par le **Ministère de l'Economie et des finances** est le seul référentiel obligatoire pour les sociétés cotées françaises. Les sociétés cotées doivent ainsi rendre compte dans leur rapport annuel de la manière dont elles intègrent les conséquences sociales et environnementales de leur activité (**article 116**). Le décret d'application énumère une série

d'indicateurs opérationnels, y compris des éléments de nature comptable et financière³, qui doivent être communiqués par les entreprises. L'ordonnance du 20 décembre 2004 du Conseil national de la comptabilité (CNC) consacre plus encore cette intégration du RDD dans la communication financière courante puisque, l'obligation, précédemment restreinte aux sociétés cotées, est depuis l'exercice 2005, étendue à toutes les sociétés dépassant un certain seuil dans le cadre d'un rapport de gestion renouvelé⁴. La *Global Reporting Initiative* (GRI), institution internationale privée, a également contribué aux efforts de normalisation de la communication sociale et environnementale en publiant des principes directeurs et des indicateurs à disposition des entreprises. L'analyse du cadre conceptuel de la GRI révèle de grandes similitudes avec la normalisation comptable anglo-saxonne (Quairel, 2004), ce qui conforte l'intégration du *reporting* sociétal à la communication financière.

Ainsi, la modification du droit des sociétés induite par la Loi NRE et son décret d'application n°2002-221 du 20 février 2002 traduit la croyance du législateur quant à l'utilité de ces informations pour la prise de décisions des investisseurs (Watts & Zimmerman, 1986). En effet, bien que le rapport de Développement Durable des entreprises soit largement discursif et visuel, il constitue un véritable complément ou prolongement de la communication financière au regard de laquelle le rapport annuel constitue le document le plus symbolique. En ce sens, le RDD est analogue dans sa formalisation à un rapport de gestion ou à un rapport annuel pour les sociétés cotées. Ce document apporte un éclairage plus qualitatif aux états financiers bruts, permettant théoriquement de fournir une perspective plus analytique et contextuelle de l'activité de l'entreprise aux utilisateurs potentiels de cette information. Il est utile à la prise de décision des investisseurs dans la mesure où il fournit des informations relatives à la détention d'un éventuel avantage concurrentiel ou à l'évitement de risques sociaux ou environnementaux susceptibles d'avoir un impact sur la richesse actionnariale.

Cette prise de conscience de la pertinence éventuelle de ces informations a incité les entreprises à témoigner de leur bonne volonté en publiant davantage d'informations que ce qui est requis par la loi. Certains courants de la recherche académique comptable postulent à cet endroit que la divulgation de toute information privée par les entreprises sur les marchés financiers aurait pour objectif d'accroître leur valorisation (Watts & Zimmerman, 1990). En ce sens, il est donc supposé que les informations sociétales diffusées, ayant fait l'objet d'un arbitrage coûts-bénéfices favorable (Cormier & Magnan, 1999), participeraient aux processus décisionnels de certains agents financiers. Cette hypothèse conduit à deux implications. D'une part les sociétés cotées doivent exprimer des informations formalisées car le silence pourrait être interprété négativement par les investisseurs (Verrechia, 1983), conduisant à une perte de confiance et ensuite à une dévaluation des cours boursiers (Grossman, 1981 ; Milgrom, 1981). D'autre part, ces mêmes sociétés, soucieuses de leur image, sont incitées à ne révéler que des informations positives, ainsi que le confirment plusieurs études empiriques réalisées (Dye, 1985 ; Bewley & Li, 2000).

³ Par exemple, les rémunérations et leur évolution pour l'impact social, les dépenses engagées en prévention de l'impact environnemental ou les montants des provisions ou garanties pour risques en matière d'environnement (Décret n°2002-221 du 20 février 2002).

⁴ **Alinéa 2 de l'article L225.100 du code de commerce** : « Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société et indépendamment des indicateurs clés de performance de nature financière devant être insérés dans le rapport en vertu d'autres dispositions du présent code, l'analyse comporte le cas échéant des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment **des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel** ».

Le *reporting sociétal* traduit donc un engagement essentiellement volontaire, certes motivé par la Loi NRE mais non contraint dans la mesure où le législateur n'a pas prévu de sanction spécifique en cas de non respect de la loi. Toutefois, l'engagement des entreprises en faveur du développement durable n'est pas récent. Les objectifs et démarches de l'entreprise, jusqu'alors largement implicites méritaient simplement d'être explicités publiquement (Capron, 2005a). En effet, l'entreprise « citoyenne » ou le manager responsable existaient déjà, mais la formalisation des engagements et leur publication sont plus récemment devenues un exercice désormais obligatoire de la communication institutionnelle des firmes. Le rapport de développement durable est devenu un véritable outil de communication entre l'entreprise et ses parties prenantes, et par conséquent un outil de pilotage stratégique pertinent dans la quête de la performance globale.

Avec la publication d'informations sociales et environnementales susceptibles de contribuer aux prises de décisions des investisseurs au même titre que toutes informations financières, il est apparu indispensable de fiabiliser ces données nouvellement publiées. Aussi, de nouvelles professions ont vu le jour et rappellent singulièrement leurs homologues financiers, telles que les agences de notation et les vérificateurs. Des agences de notation sociétale sont ainsi apparues dans le but de fournir une appréciation prospective, indépendante et objective sur l'entreprise à travers l'élaboration d'une note élaborée sur la base d'informations. Cette notation est réalisée grâce au concours d'experts qui facilitent l'appréciation de ces risques « qui sont ensuite hiérarchisés en fonction de leviers de valeur à long terme selon un schéma parfaitement codé et défini » (Burlaud & Zarlowski, 2003), que les agences de notation gardent secret. Au-delà de la dénomination sociétale, ces processus d'évaluation présentent de fait d'importantes similitudes avec les pratiques de notation financière. De même, les services proposés par les commissaires aux comptes se sont diversifiés. Les grands cabinets d'audits internationaux ont ainsi créé des services dédiés au développement durable et destinés à divulguer une appréciation quant à une assurance « modérée » ou « élevée » sur des indicateurs sociaux et environnementaux déterminés. Leur méthodologie de vérification présente de nombreuses similitudes avec la démarche d'audit financier traditionnelle.

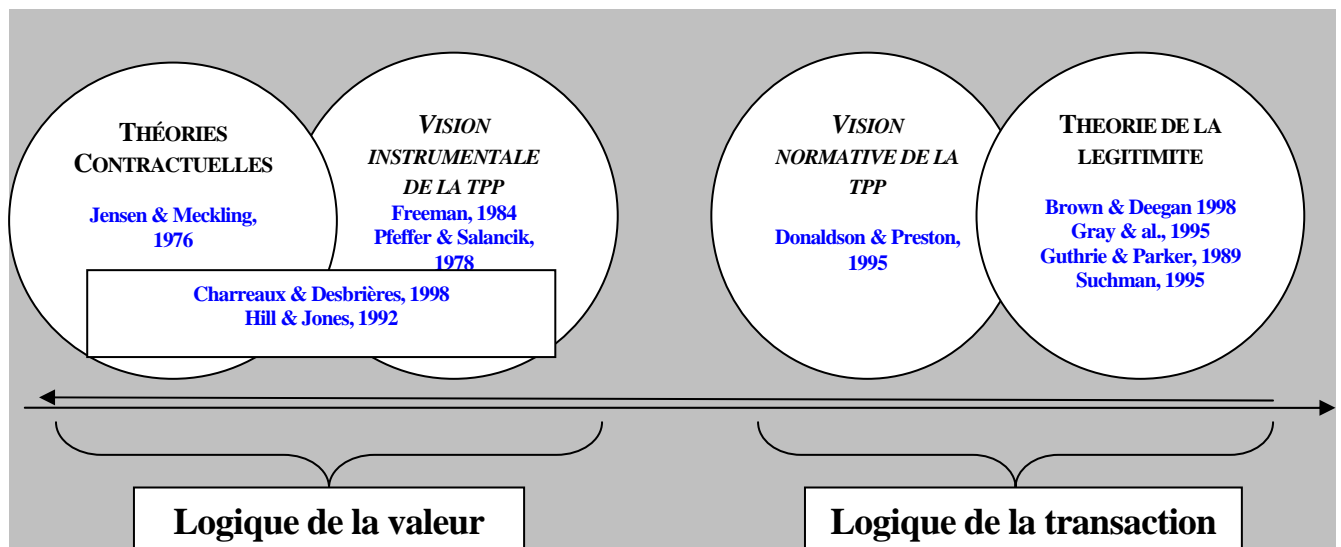
Ces arguments semblent donc confirmer que le « rapport de développement durable » soit un nouvel outil d'explicitation des stratégies sociétales en direction des marchés financiers (Capron & Quairel, 2004). L'évolution récente des pratiques ne permet pas pour autant d'affirmer que ce *reporting* soit un véritable instrument de reddition. En effet, malgré les différentes tentatives de normalisation et de standardisation du reporting sociétal, celui-ci répond avant tout à une volonté managériale, d'une part parce que la loi NRE n'a pas prévu de sanction spécifique en cas de non respect de ses dispositions et d'autre part parce que les lignes directrices de la GRI ne constituent que de simples recommandations. Aussi, il peut être intéressant de s'interroger sur les raisons de cette pratique croissante de *reporting* sociétal. Une relecture des cadres théoriques traditionnels de la RSE conduit à identifier deux logiques sous-jacentes de responsabilité sociétale, une logique de la valeur et une logique de la transaction.

1.2. Le reporting sociétal comme mode de représentation de logiques alternatives

Quels sont les cadres théoriques permettant de justifier l'actuelle diffusion d'informations sociétales par les sociétés cotées ? Deux grands socles théoriques sont mobilisés sans qu'ils ne soient exclusifs l'un de l'autre : la théorie de l'agence (ou plus largement les théories contractuelles) et la théorie de

la légitimité. Ces positionnements théoriques semblent devoir plus justement se situer aux deux extrêmes d'un continuum dans lequel se positionne la théorie des parties prenantes (TPP) envisagée sous deux dimensions principales : instrumentale et normative. L'objet n'est pas ici d'effectuer une nouvelle revue de la littérature des cadres théoriques de la RSE (Capron & Quairel, 2004), mais d'identifier des logiques de responsabilités sociétales sous-jacentes.

Schéma 1: Continuum des cadres théoriques de la RSE



1.2.1. Des théories contractuelles à la logique de la valeur

Les théories contractuelles et l'approche instrumentale de la théorie des parties prenantes offrent une grande proximité (cf schéma 1) dans la mesure où elles se concentrent sur un objectif managérial essentiel à savoir la **création de valeur**, analysée dans le premier cas selon une acception purement **actionnariale** et dans le second cas selon une approche **partenariale**.

La théorie de l'agence (Jensen & Meckling, 1976) postule que la priorité de toute entreprise doit rester la maximisation du profit actionnarial, objectif largement véhiculé par l'école de Chicago (Friedman, 1970). Dans cette optique, seules les actions sociales et environnementales susceptibles de contribuer à la création de valeur actionnariale doivent être réalisées et faire l'objet d'une communication. Le *reporting* sociétal doit permettre aux acteurs financiers d'avoir une meilleure connaissance des avantages concurrentiels éventuellement détenus ainsi que des risques encourus par l'entreprise à moyen et long terme, risques naturels mais aussi – et surtout ?- juridiques. Cette conception correspond à la volonté actuelle de mieux identifier **les actifs et passifs hors bilan**. Ces derniers sont notamment liés à la pérennité des ressources nécessaires à la production et aux conflits sociaux potentiels associés aux restructurations.

Dans cette optique, les actionnaires sont détenteurs des intérêts dominants (essentiellement les fonds de pension) et les normalisateurs élaborent progressivement un cadre réglementaire censé réduire

l'asymétrie informationnelle en leur proposant une information plus complète sur les engagements potentiellement risqués mais non comptabilisés de l'entreprise.

Envisager la question du développement durable sous l'angle des théories contractuelles suppose donc que les actions sociales et environnementales soient susceptibles de créer un supplément de valeur ou du moins d'éviter la survenance de risques sociaux ou environnementaux éventuels pouvant occasionner une diminution de *cash flow*. En d'autres termes les dimensions sociétales seraient susceptibles d'influencer le processus de création de valeur.

La théorie de l'agence élargie conduit à relativiser la prégnance de l'actionnaire en reconnaissant l'importance et la place d'un ensemble de parties prenantes dans le partage de la valeur, au motif qu'elles sont également concernées par le risque résiduel de la firme (Hill & Jones, 1992 ; Charreaux & Desbrières, 1998). Ces travaux prenant pour appui la théorie de l'agence ont ainsi suscité des réflexions sur l'identification et l'importance à accorder aux autres parties prenantes de l'entreprise.

La question de la définition des *stakeholders* est à cet endroit cruciale dans le sens où elle conduit à identifier les destinataires visés par le *reporting* sociétal en considérant que le *reporting* sociétal s'attache *in fine* à répondre aux revendications des **parties prenantes les plus visibles** ou celles auxquelles l'entreprise est la plus vulnérable. Ces approches traduisent finalement une **vision instrumentale** de la théorie des parties prenantes. Le comportement socialement responsable de l'entreprise consisterait à prendre en compte dans la stratégie de l'entreprise les attentes des partenaires privilégiés dans le but de les satisfaire mais surtout de bénéficier en retour de la mise à disposition de leurs ressources (Pfeffer & Salancik, 1978). Seules les actions sociales et environnementales facilitant l'accès à des ressources nouvelles sont donc à privilégier. Aussi, malgré les ambitions honorables de la théorie des parties prenantes, son opérationnalisation, traduite par la vision instrumentale, débouche à nouveau sur une préférence accordée aux apporteurs de ressources financières.

Pour le premier groupe de théories identifié, à savoir celles des théories contractuelles qui soutiennent principalement une approche instrumentale des parties prenantes, l'intégration du *reporting* sociétal à la communication financière semble cohérent car au service de l'objectif de création de valeur recherché : valeur actionnariale ou valeur partenariale. De ce point de vue, la logique sous-jacente est celle de la création de valeur et de son appropriation par des parties prenantes dominantes.

1.2.2. Des théories de la légitimité à la logique de la transaction

A l'autre bout du continuum (cf. Schéma 1) des théories mobilisées dans l'étude de la RSE, l'approche **normative** de la théorie des parties prenantes et la théorie de la **légitimité** se rejoignent sur la nécessaire prise en compte des attentes des parties prenantes dans la conduite managériale. Ce deuxième groupe de théories adopte en effet une **conception plus égalitaire des *stakeholders*** (Donaldson & Preston, 1995). Les entreprises soucieuses d'apparaître légitimes, doivent se conformer aux standards de comportement définis par la communauté.

Suchman (1995) définit la légitimité comme « la perception partagée que les actions de l'organisation sont désirables ou appropriées conformément à un système socialement construit de normes, valeurs, croyances ». Pour les entreprises qui évoluent dans un environnement symbolique fort, il est ainsi nécessaire que les décisions des managers soient prises en référence aux valeurs exprimées par la société et soient conformes au contrat social qui conditionne leur survie (Guthrie & Parker, 1989). La responsabilité sociale n'est plus considérée comme résultant d'un comportement volontaire de l'entreprise, elle s'impose à elle sur la base d'un contrat implicite entre l'entreprise et la société qui soutient l'activité de l'entreprise à condition que celle-ci satisfasse ses engagements moraux.

Dans cette perspective, le *reporting* sociétal peut être considéré comme étant un instrument clé de la légitimation : le niveau de diffusion d'informations environnementales semble proportionnel à la survenance d'événements environnementaux dommageables (Guthrie & Parker, 1989) ou aux doutes exprimés par la société quant à l'impact environnemental de l'activité managériale (Brown & Deegan, 1998). Cette théorie pose le principe d'un système régulé socialement dans le sens où la diffusion d'informations sociétales s'explique notamment par des comportements mimétiques des grandes sociétés présentes sur des marchés financiers globalisés et transparents. Les entreprises sont progressivement incitées à expliciter leur modèle économique et sont comparées entre elles sur ce domaine.

Ce second groupe de théories se différencie du premier dans le sens où c'est l'argument de l'insertion sociale de l'entité économique qui prime sur l'objectif de création de valeur financière. Les informations sociétales présentent ici une valeur intrinsèque dans la mesure où elles explicitent l'impact de l'activité de l'entreprise et donc sa manière de réaliser les transactions ou échanges avec son environnement. A ce titre, le *reporting* sociétal remplit une fonction de justification, c'est-à-dire qu'il s'intéresse au rôle de l'entreprise dans ces **échanges** : comment l'entreprise répond-elle aux attentes exprimées par les acteurs de la société et qu'obtient-elle en retour ? Le *reporting* sociétal est employé comme un mécanisme de dédouanement et de maintien du contrat social qui autorise et organise les échanges entre l'entreprise et les différents acteurs de la société. Pour cette raison, ces approches théoriques centrées sur la légitimité institutionnelle de la firme traduisent une **logique de la transaction**⁵.

Les deux logiques sous-jacentes du *reporting* sociétal, à savoir les logiques de la valeur et de la transaction, sont dans un second temps confrontées aux deux cadres normatifs comptables.

II. DEUX APPROCHES NORMATIVES COMPTABLES ALTERNATIVES POUR MODELISER LE *REPORTING* SOCIÉTAL

Après avoir positionné les publications d'informations sociétales dans l'éventail des dispositifs nouveaux de communication institutionnelle qui se confond en grande partie avec la « communication financière » des grands groupes, nous avons argumenté que ces publications étaient susceptibles de véhiculer des valeurs implicites du système économique que forme l'entreprise, révélant une certaine logique de responsabilité sociétale. L'approche contractuelle,

⁵ Le terme de « transaction » est ici entendu comme « échange socio-économique » et vise en ce sens à recouvrir une acception plus large que les seules transactions marchandes.

orientée actionnaires ou parties prenantes directes de l'entreprise nous a conduit à identifier une **logique** focalisée sur la création et l'appropriation de la **valeur**. L'approche institutionnaliste, centrée sur la recherche de légitimité de la firme dans ses échanges avec son environnement, a conduit à identifier une **logique** focalisée sur l'équilibre des échanges dans les **transactions** avec l'ensemble des partenaires externes.

Nous proposons de poursuivre cette lecture théorique en montrant de quelle manière les logiques sous-jacentes du *reporting* sociétal peuvent s'inscrire dans les approches normatives de la comptabilité, à savoir les approches dynamique et statique. Au cœur du croisement fertile des théories de la RSE et des théories comptables, le reporting sociétal peut faire l'objet d'une lecture renouvelée, porteuse de sens sur les valeurs implicites que cette pratique véhicule.

Cette base de réflexion vise à moyen terme à permettre d'élaborer un référentiel théorique de nature à justifier et préconiser des formes et des modes de régulation du *reporting* sociétal. Nous nous interrogerons en particulier sur la concomitance de l'adoption d'une comptabilité en « juste valeur » et de la diffusion volontaire des rapports « développement durable » pour les sociétés cotées les plus exposées.

2.1. Rendre des comptes à la communauté socio-économique : l'approche « dynamique » du Reporting sociétal

L'étude historique des logiques d'élaboration des états financiers montre que la représentation comptable de l'entreprise n'est ni universelle, ni atemporelle (Capron, 2005b). Les pratiques comptables ont connu des formes diverses, marquées notamment par les choix retenus pour évaluer les actifs et passifs inscrits au bilan de l'entreprise (Richard, 2005a et b). Une littérature spécialisée sur ce thème oppose deux conceptions canoniques de la comptabilité⁶, approche dynamique et approche statique, entre lesquelles les pratiques comptables évoluent sous l'influence de la normalisation et de la jurisprudence.

2.1.1. L'approche dynamique de la comptabilité et la logique de la transaction

L'approche dynamique de la comptabilité caractérise le **système comptable français tout au long du 20^{ème} siècle**, avant que le processus de convergence vers les normes internationales n'intervienne.

Cette approche, caractérisée par l'évaluation des éléments du patrimoine à leur coût historique amorti, postule que les états financiers d'une entreprise doivent être lus dans une perspective temporelle et par référence à son cycle d'exploitation. Le principe retenu est d'ailleurs celui d'une hypothèse de continuité d'exploitation de l'entreprise d'un exercice à l'autre. L'objectif des états

⁶ Nous nous appuyons ici essentiellement sur les travaux de Jacques Richard (2005 a ; 2005b) et Richard & Colette (2005). Les auteurs classent ces approches dans le cadre des théories normatives, par opposition à la théorie positive comptable, dans la mesure où les principes d'élaboration des comptes sont déduits des objectifs assignés à l'information financière. Il est nécessaire de souligner également que nous ne retenons pour cet exposé que des conceptions « pures » de ces approches comptables, même si des conceptions aménagées prévalent dans les systèmes comptables nationaux et internationaux (approche statique prudente, approche actuarielle...).

financiers est de permettre l'analyse de l'efficacité de la firme, attendu que le suivi de sa performance doit permettre d'anticiper toute difficulté dans la poursuite des activités. A ce titre, la comptabilité « dynamique » intéresse l'ensemble des parties prenantes engagées dans des transactions avec la firme.

Dans cette approche, les actifs et passifs ne sont pas juxtaposés dans une optique d'accumulation patrimoniale mais particulièrement combinés afin d'atteindre un objectif productif⁷. Plus précisément, les éléments composant le patrimoine de la firme n'ont pas de valeur intrinsèque mais uniquement parce qu'ils sont nécessaires à son projet économique. L'entreprise est une institution socio-économique qui met en synergie toutes les ressources nécessaires à sa finalité productive. Les fonds propres sont dans cette perspective une catégorie de ressources parmi les autres, telles que le capital humain nécessaire à la bonne marche de l'activité de l'entreprise. L'objectif de la comptabilité consiste dans ce cas à mesurer l'efficacité de l'outil de production.

Dans cette approche normative de la comptabilité, la convention d'évaluation la plus cohérente est celle du coût historique amorti. Ce choix repose sur deux justifications majeures. D'une part, la comptabilité doit permettre d'analyser la répartition des coûts de l'entreprise à travers le temps. D'autre part, la valeur de la participation des éléments du patrimoine au processus de production étant supérieure à leur valeur d'échange sur des marchés externes à la firme, les autres « justes valeurs »⁸ des actifs n'ont la plupart du temps pas de pertinence. Le coût historique est nommé comme tel car il ne subit aucune altération à la suite de la transaction, si ce n'est celle de l'amortissement. L'amortissement reflète dans cette approche l'anticipation du renouvellement du capital productif. En cohérence avec cette optique, les réévaluations des biens n'ont pas leur place dans le bilan.

Au cœur de cette approche dynamique, il s'agit donc d'intégrer l'ensemble des transactions économiques réalisées avec les partenaires externes de la firme. La représentation comptable de l'entité résultant de l'enregistrement des transactions est donc censée permettre des représentations pertinentes de la performance et de la situation de l'organisation (Dupuy, 1995).

Cette approche repose implicitement sur une vision holiste de l'entreprise. En d'autres termes, l'entreprise a une existence économique propre, distincte notamment des apporteurs de fonds propres. En ce sens, les dirigeants ont une responsabilité étendue à l'ensemble des parties prenantes car l'entreprise n'est pas seulement un objet de propriété mais bien une institution.

2.1.2 Les implications pour le reporting sociétal

Cette conception dynamique de la comptabilité, que nous choisissons délibérément d'étendre au domaine plus large du *reporting* de la firme, offre un cadre conceptuel nouveau dans son adaptation au *reporting* sociétal.

⁷ Entendu au sens large, c'est-à-dire, quel que soit le secteur d'activité de l'entreprise.

⁸ Nous entendons par autres « justes valeurs », les autres conventions d'évaluation notamment citées dans le cadre conceptuel de l'IASB, à savoir la valeur vénale (ou valeur de marché), la valeur actuelle (ou coût de remplacement), et la valeur actualisée des flux de trésorerie générés par l'actif (valeur actuarielle).

En effet, conformément à cette approche, la diffusion d'informations sociétales peut être considérée comme un enrichissement de la représentation des transactions réalisées par l'entité avec son environnement. L'information comptable standardisée doit ainsi être complétée et dépassée lorsque certains échanges socio-économiques souffrent d'une « sous-représentation » comptable.

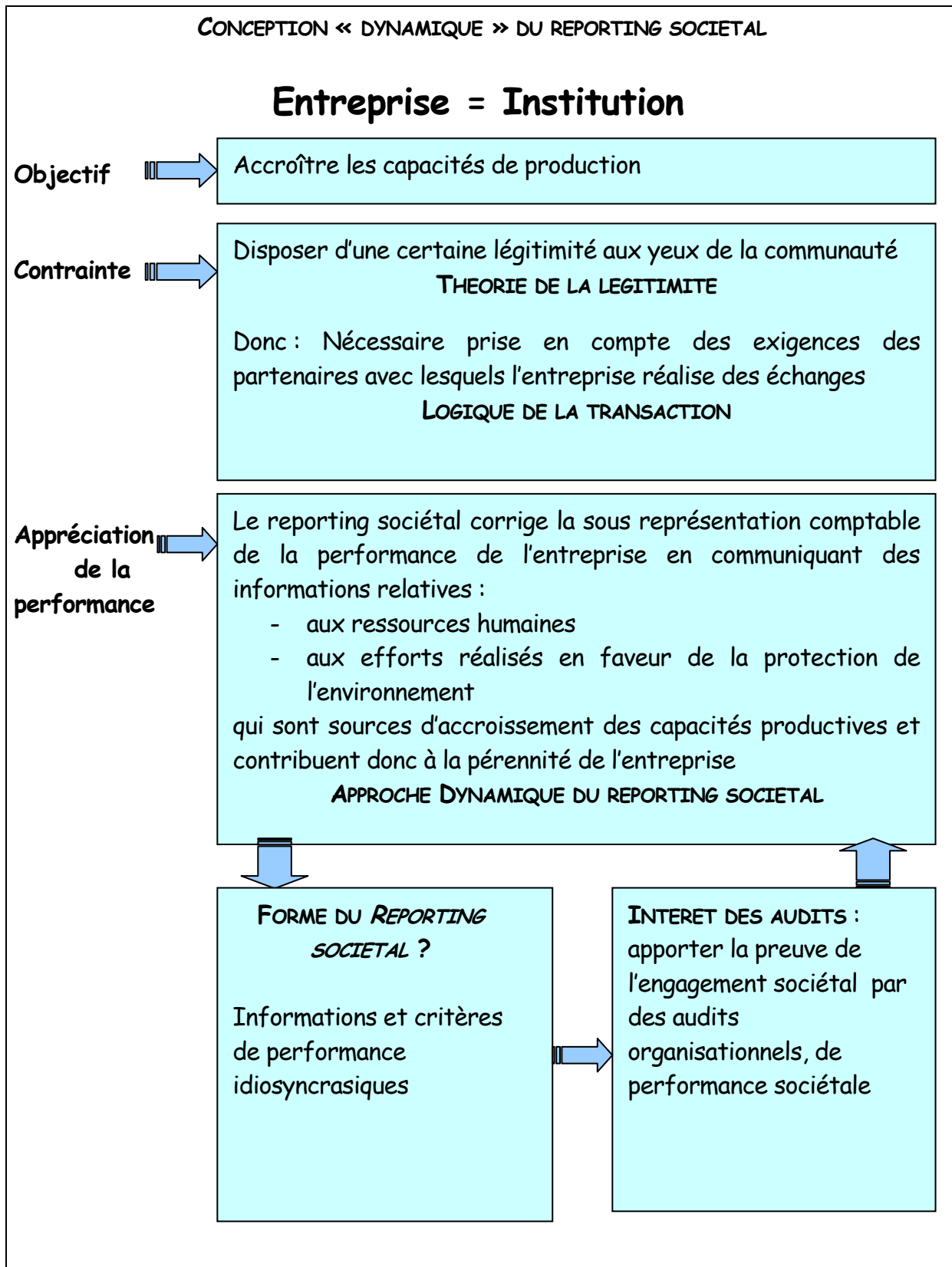
L'information publiée sur les ressources humaines et leurs conditions de travail trouvent une justification forte tant il est vrai que le filtre juridique (malgré tout largement dominant) empêche de traduire toutes les facettes de l'utilisation de cette ressource primordiale par le prisme des seuls états financiers. L'information concernant l'engagement dans la communauté se justifie également sans peine du fait du caractère institutionnalisé de la firme, vivant dans un environnement économique et donc humain, à part entière. L'information publiée sur les consommations énergétiques et environnementales est quant à elle directement liée à la pérennité à long terme du modèle économique de l'entreprise usant de ressources souvent non reproductibles et donc limitées.

La limite majeure de cette approche réside néanmoins dans son opérationnalisation en termes de normalisation. L'adoption explicite d'une conception dynamique du *reporting* sociétal conduit en effet à privilégier la publication d'informations sociétales déterminées sur la base d'une analyse des risques spécifiques à chaque firme, par nature difficilement standardisable⁹. L'ensemble du *business model* vise ainsi à être représenté sans pouvoir toutefois l'être totalement du fait des difficultés à délimiter un périmètre pertinent des externalités produites par l'entreprise (Perez, 2005). Dans ce contexte, la réalisation d'audits organisationnels à visée interne permettant d'apprécier la réelle performance sociétale de l'organisation au regard des objectifs annoncés est un mode de régulation micro-économique à privilégier.

Une modélisation de cette conception est proposée ci-dessous, l'étape finale du processus étant un questionnement à venir sur le mode de régulation approprié et sur sa contribution à un système de gouvernance élargie.

⁹ Cette conception semble cependant fonder la démarche de la GRI (Global Reporting Initiative), dans la mesure où il est recommandé aux entreprises qui souhaitent adopter le référentiel, d'opérer un choix parmi les nombreux indicateurs proposés en fonction de leur pertinence relative à l'activité de la firme.

Schéma 2 : approche dynamique du reporting sociétal



2.2. Eviter la suspicion des actionnaires : l'approche statique du Reporting sociétal

Ainsi que développé en introduction de cette partie, l'approche dynamique de la comptabilité s'oppose à une conception qualifiée de statique. Cette approche statique prévalait en France jusqu'au XIX^{ème} siècle sous l'influence des juristes, avec l'adoption progressive d'une conception statique prudente dans la seconde moitié du siècle (Richard, 2005a). Cette approche connaît également un renouveau avec l'avènement de la « juste valeur » (Aglietta & Rébérioux, 2004), renouveau qui cache une réalité plus nuancée avec la possibilité de retenir des valeurs actuarielles non autorisées dans l'approche statique pure (Richard, 2005a).

2.2.1. L'approche statique de la comptabilité et la logique de la valeur

L'approche statique de la comptabilité postule que celle-ci a « pour objet de mesurer la valeur liquide (liquidité) des actifs sur un marché actif d'une entreprise pour vérifier la capacité de cette entreprise à rembourser immédiatement son passif » (Richard & Colette, 2005, p. 171).

L'objectif de la représentation financière de l'entreprise est celui de la garantie donnée aux créanciers financiers plus que de la capacité économique mise en oeuvre. Dans cette optique, la valeur *in fine* des actifs détenus est celle qui peut être attribuée par les marchés externes de l'entreprise. C'est à l'extrême une valeur de démantèlement. Contrairement à l'approche dynamique qui postulait un principe de continuité d'exploitation, l'approche statique postule ainsi un « principe de mort » de l'entreprise à tout instant.

Si dans l'approche conceptuelle pure, toutes les catégories de créanciers financiers sont visées par une telle logique de représentation comptable de l'entreprise, l'adaptation empirique de ce modèle s'est exclusivement focalisée sur les apporteurs de fonds propres. C'est de fait, tant dans les principes majeurs que dans les choix techniques, la conception retenue par la normalisation comptable internationale portée par l'IASB. La convergence progressive de la normalisation française avec les normes internationales conduit ainsi à faire basculer le modèle comptable traditionnel français d'une approche dynamique vers une approche statique revisitée.

Le cadre conceptuel de l'IASB fait le choix de principes directeurs en fonction de l'objectif assigné au *reporting* financier et repose en ce sens sur une théorie normative de la comptabilité. Ce cadre conceptuel n'a pas le caractère de norme et ce faisant, il n'a pas expressément été adopté par l'Union Européenne dans le cadre de l'obligation faite aux sociétés cotées d'appliquer le référentiel international pour leurs comptes consolidés à compter de l'exercice 2005. Dans ce texte, les normalisateurs retiennent notamment deux options qui créent une rupture avec la logique de la normalisation française.

D'une part, il est explicitement énoncé que les états financiers ont pour objectif de représenter un capital financier, représentatif de l'investissement réalisé par les actionnaires, par opposition à un capital économique¹⁰. Il est supposé que si les états financiers sont pertinents pour les investisseurs,

¹⁰ Plus précisément, le choix est possible entre un capital « financier » (ou pouvoir d'achat investi dans l'entreprise) et un capital « physique » qui représenterait la capacité productive de l'entreprise. Cependant, le cadre conceptuel avance que le suivi du capital financier est l'objectif le plus courant et qu'en conséquence, le jeu des normes retient cette hypothèse.

ils le sont « naturellement » pour la grande majorité des autres utilisateurs. Or, à ce jour, il n'est nullement fait mention dans la normalisation française, que les destinataires supérieurs soient les investisseurs / actionnaires.

D'autre part, le cadre conceptuel ainsi que différentes normes autorisent l'évaluation de certains éléments du bilan à la « juste valeur », c'est-à-dire y compris à une valeur vénale, une valeur constituée des flux futurs actualisés ou à un coût de remplacement. Ces conventions d'évaluation se distinguent du coût historique en ce sens qu'elles sont appréciées en référence à des marchés externes de l'entreprise ou bien à des modèles de valorisation lorsque la comparaison avec des transactions comparables s'avère impossible.

Là encore, mis à part pour des catégories d'actifs très précises, la normalisation française était restée traditionnellement attachée au principe du coût historique. Ainsi selon plusieurs auteurs, l'approche statique de la comptabilité est largement renouvelée à travers l'avènement actuel du concept de juste valeur (Aglietta & Rébérioux, 2004, p.160). Les états financiers doivent permettre aux actionnaires d'évaluer presque instantanément leur richesse résultant de la vente du patrimoine de l'entreprise sur des marchés actifs dès qu'ils existent.

Cette évolution progressive du modèle comptable actuel conduit à voir réapparaître une source de conflit majeure mais néanmoins ancienne, celui de pouvoir contrôler la distribution de dividendes fictifs sur la base d'un résultat comptable intégrant des plus-values essentiellement potentielles. En ce sens, c'est la question de l'appropriation abusive de la valeur « mesurée » dans l'entreprise par les seuls apporteurs de capitaux propres qui est posée.

Malgré le fait que les acteurs du marché financier français ne se disent pas demandeurs d'une telle comptabilité, l'approche statique actuelle de la comptabilité occupe une position désormais dominante qui met en avant les intérêts de l'actionnaire et donc la plus-value potentielle qu'il peut attendre de la vente des titres détenus.

2.2.2. Les implications pour le reporting sociétal

Dans cette perspective comptable « statique », la diffusion d'informations sociétales est supposée traduire l'impact des actions sociales et environnementales sur la richesse des actionnaires. Le dispositif de la loi NRE (article 116) qui conduit les entreprises à identifier leurs dépenses sociales et environnementales et à expliciter dans le document de référence les risques sociaux et environnementaux, répond en partie à cette logique. Si la publication des dépenses et risques sont justifiés dans le cadre d'une appréciation de la richesse actionnariale, les stratégies de communication sur le « développement durable » des plus grandes sociétés cotées ne semblent pour l'heure pas trouver de justification en termes de création de valeur.

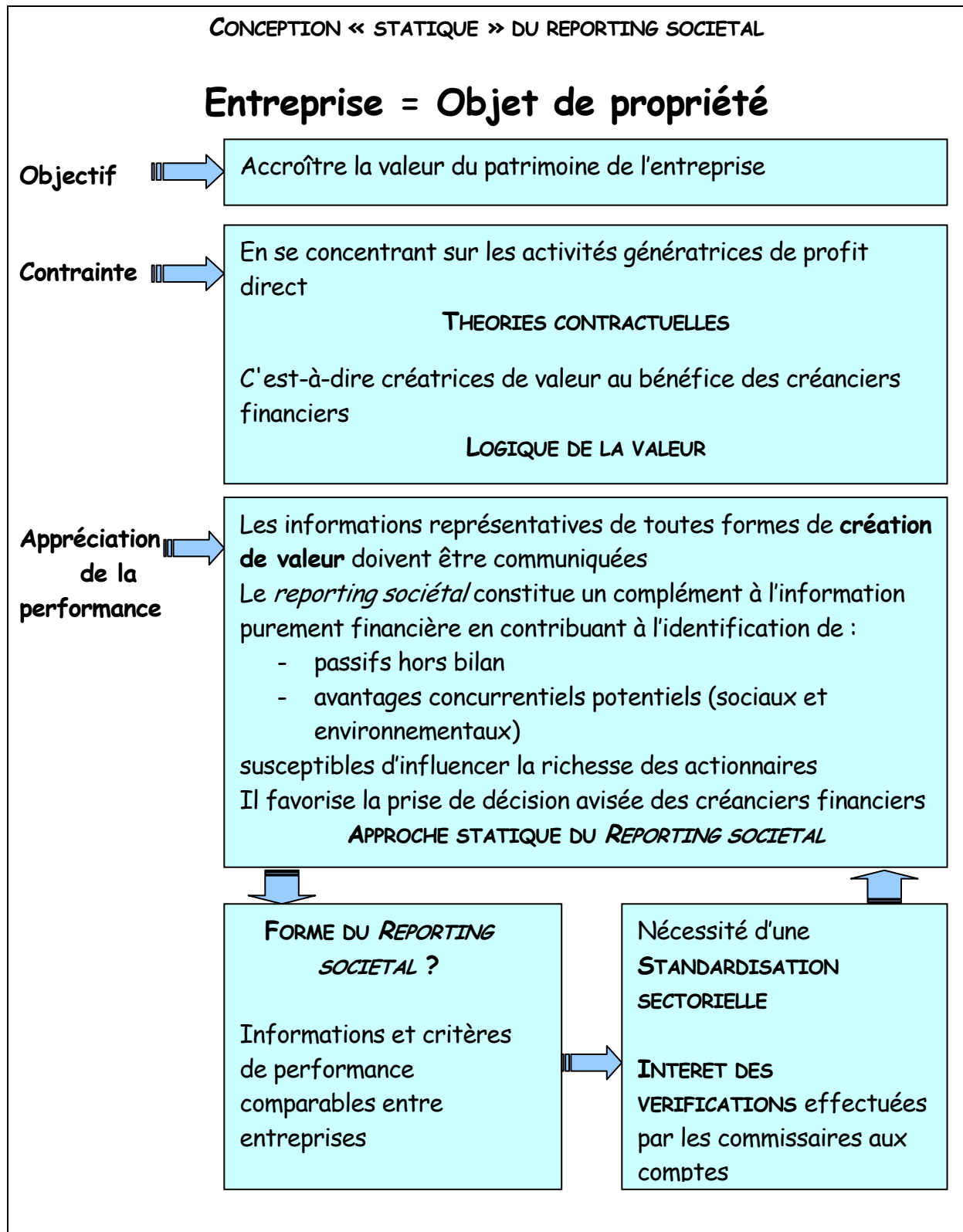
En effet, d'un point de vue empirique les résultats portant sur les liens entre performance sociétale et performance financière s'avèrent très controversés et plusieurs raisons semblent pouvoir être invoquées. Dans l'hypothèse où un comportement socialement responsable serait susceptible d'occasionner un réel impact sur la richesse créée pour le compte des actionnaires, se pose le problème de sa mesure car il semble très difficile, voire impossible, d'isoler une part non financière de la performance globale. Il est de plus probable que certaines entreprises aient essayé de justifier

de médiocres résultats financiers par des actions sociales et environnementales dont elles prétendraient attendre des retombées financières futures (Neu & al. 1998). Enfin, supposer que l'information sociale et environnementale puisse être à l'origine de la création d'un supplément de valeur pour l'actionnaire revient à considérer que cette information ait été réellement prise en compte et surtout valorisée par les actionnaires.

Or, il semblerait que le *reporting* sociétal souffre encore d'un **défait de crédibilité** qu'il convient de corriger. En effet, certains travaux démontrent une sur-valorisation des informations négatives par rapport aux informations positives publiées (Chan & Milne, 1999), ce qui traduit un doute manifeste quant à la fiabilité des informations favorables communiquées. Il devient par conséquent urgent de parvenir à crédibiliser ces données qui offrent aux investisseurs l'opportunité d'apprécier la valeur globale des entreprises. Etant reconnu et légitime que l'audit suscite la confiance et l'intensifie (Power, 2005), la généralisation de la vérification des données sociales et environnementales constitue certainement une piste à ne pas négliger. La nécessité de disposer d'informations sociétales crédibles permettant aux actionnaires de les intégrer dans leur processus de décision, pose la question d'une nécessaire homogénéisation de ces informations, le recours à des référentiels si possibles internationaux (du type GRI) devenant alors inévitable.

La conception statique du *reporting* sociétal peut en définitive être schématisé de la manière suivante :

Schéma 3 : approche dynamique du reporting sociétal



En conclusion de cette approche et en comparaison rapide des pratiques actuelles, il nous semble que l'on aboutit là à un **paradoxe apparent** : l'approfondissement actuel du modèle

de la « juste valeur » ne semble pas cohérent avec le développement d'un *reporting* sociétal très peu normalisé et pour cette raison, encore peu crédible.

En effet, la logique de la valeur qui est sous-tendue par le modèle statique de la comptabilité s'appuie théoriquement sur des standards de reporting censés garantir sa qualité. Or, l'absence d'une véritable normalisation du reporting sociétal devrait conduire les acteurs financiers à ne pas intégrer ces informations dans leur processus d'évaluation, ce qui semble contredire l'évolution des pratiques.

Conclusion

Alors que la diffusion d'informations sociales et environnementales est souvent accusée de compromettre la clarté des états financiers, cette contribution vise à expliciter les croisements théoriques qui peuvent naître de cette proximité. Il convient de souligner l'intérêt d'analyser le reporting sociétal à travers le spectre comptable pour identifier les représentations de l'entreprise qui sont implicitement véhiculées. Loin d'être opposables, ces modes de communication institutionnelle des firmes présentent des forces de convergence apparentes qui entretiennent une ambiguïté en faveur du reporting sociétal qui vient compenser sans doute un effort de plus en plus coûteux d'élaboration de ces nouvelles informations requises.

Si l'on privilégie les points de convergence entre reporting sociétal et financier par rapport à leurs points de divergences, deux approches conceptuelles du *reporting* sociétal ont été identifiées. Dans la première approche, le reporting sociétal est envisagé comme un outil permettant moins d'apprécier la création de valeur de l'entreprise que l'impact de son activité à l'égard de toutes les parties prenantes considérées comme étant égalitaires. En explicitant le rôle de l'entreprise dans les transactions socio-économiques qu'elle développe, le *reporting* sociétal vise à légitimer la position de l'entreprise au sein de son environnement. Aussi, cette conception repose sur une logique de la transaction qui lie l'approche institutionnaliste de la firme à la conception dynamique de la comptabilité.

La seconde approche considère les créanciers financiers et surtout les investisseurs comme étant les destinataires privilégiés de cette information. Le *reporting* sociétal est envisagé comme un complément d'information communiquée aux actionnaires et nécessaire à la réalisation de leurs arbitrages financiers. Aussi, c'est une logique de la valeur qui se situe dans ce cas à l'interface entre l'approche contractuelle du reporting sociétal et la conception statique de la représentation comptable.

Il convient enfin de souligner le paradoxe évoqué plus tôt, à savoir que la comptabilité en juste valeur à laquelle sont soumises les sociétés cotées et la publication largement diffusée des rapports sociétaux par ces mêmes sociétés cotées font co-exister deux logiques antagonistes, tant que ces rapports sont peu fiables et n'offrent que très peu de comparabilité entre les firmes. Toutefois, l'histoire de la comptabilité nous montre que l'évolution de la normalisation résulte bien souvent de l'expression d'intérêts dominants qui orientent le *reporting* sur d'autres chemins que ceux de la cohérence théorique et conceptuelle.

Bibliographie

- Aglietta M & Rébérioux A. (2004), *Dérives du capitalisme financier*, Paris, Ed. Albin Michel Economie.
- Bewley K. & Li Y. (2000), "Disclosure of environmental information by Canadian manufacturing companies: a voluntary disclosure perspective", *Advances in environmental accounting and management*, 1, p. 201-226, 2000.
- Brown N & Deegan C. (1998), "The public disclosure of environmental performance information – A dual test of media agenda setting theory and legitimacy theory", *Accounting and Business Research*, vol. 29, n°1, p. 21-41, winter.
- Burlaud A & Zarlowski P.(2003), "La notation sociétale – Entretien avec Geneviève Ferone", *Revue Française de Gestion*, n°147, nov-dec.
- Capron M.& Quairel F.(2004), *Mythes et Réalités de l'Entreprise Responsable*, Paris, Ed. La Découverte.
- Capron M.(2005a), « Les nouvelles responsabilités sociétales des entreprises : de quelles nouveautés s'agit-il ? », in Dupuis J-C. et Le Bas C., *Le Management Responsable*, Paris, Ed. Economica.
- Capron M. (2005b), "Les enjeux de la mise en oeuvre des normes comptables internationales", in Capron, *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, Paris, Ed. Economie et Société, La découverte.
- Chan C. & Milne M. (1999), "Investor reactions to corporate environmental saints and sinners: an experimental analysis", *Accounting and business research*, Vol. 29, n°4, p. 265 – 279.
- Charreaux G. & Desbrières P. (1998), "Gouvernance des entreprises: valeur partenariale contre valeur actionnariale" *Finance Contrôle Stratégie*, vol.1, n°2, p. 57-88, juin..
- Clarkson C (1995), "A stakeholder framework for analysing and evaluating corporate social performance", *Academy of Management Review*, vol. 20, n°1, p. 92-117.
- Cormier D & Magnan M. (1999), "Corporate environmental disclosure strategies: determinants, costs and benefits", *Journal of accounting, auditing and finance*, 14 (4), p. 429-451.
- Donaldson & Preston (1995), "The stakeholder theory of corporation: concepts, evidence and implications", *Academy of Management Review*, Vol. 20, n°1, p. 65–91.
- Dupuy Y (1995), « L'approche par les flux comme pédagogie de la modélisation comptable », in *Mélanges en l'honneur du professeur Claude Pérochon*, Paris, Ed. Foucher, p.213-220.
- Dye R.A. (1985), "Disclosure of non-proprietary information", *Journal of accounting research*, 23 (1), p. 123-145.
- Freeman R.E. (1984), *Strategic management: a Stakeholder Approach*, Boston, Ed. Marshall, M.A. Pitman.
- Friedman M. (1970), "The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits", *The New York Times Magazine*, September 13.
- Gray & al. (1995), "Corporate social and environmental reporting – A review of the literature and a longitudinal study of UK disclosure, *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, 8, 2, p. 47-77.
- Grossman S (1981), "The role of warranties and private disclosure about product quality", *Journal of law and economics*, 24 (3), p. 461-483.
- Guthrie J. & Parker D. (1989), "Corporate social reporting: a rebuttal of legitimacy theory", *Accounting and business research*, vol. 19, n°76.
- Hill C. & Jones T. (1992), "Stakeholder-Agency Theory", *Journal of Management Studies*, Vol. 29, n°2, p. 131-155.
- International Accounting Standards Board (2006), "Preliminary Views on an improved conceptual framework for financial reporting : the objective of financial reporting and qualitative characteristics of decision-useful financial reporting information", *Discussion Paper*, July.
- Jensen J & Meckling W. (1976), "Theory of the firm: managerial behaviour, agency costs and ownership structure", *Journal of Financial Economics*, 3, p. 305-360.
- Milgrom P (1981), "Good news and bad news: representation theorems and applications", *Bell Journal of economics*, 12, p. 380-391.
- Neu D, Warsame H. & Pedwell K. (1998), "Managing public impressions: environmental disclosures in annual reports", *Accounting, Organizations and Society*, vol. 23, n°3, p. 265-282.

- Perez R. (2005), « Pour une approche socialement responsable du management » in Dupuis J-C. & Le Bas C., *Le Management Responsable*, Paris, Ed. Economica.
- Pfeffer J. & Salancik G (1978), *The external control of the organizations*, New York, Ed. Harpers and Row.
- Power M (2005), *La société de l'Audit – L'obsession du contrôle*, Paris, Ed. La Découverte, Collection « Entreprise & Sociétés ».
- Pras B. (1999), « Les paradoxes du marketing », *Revue Française de Gestion*, n°125, sept-oct .
- Quairel F. (2004), « Responsable mais pas comptable : analyse de la normalisation des rapports environnementaux et sociaux », *Comptabilité Contrôle Audit*, Tome 10, vol.1, juin.
- Richard J. (2005a), « Les trois stades du capitalisme comptable français », in Capron M., *Les normes comptables internationales, instruments du capitalisme financier*, Ed. La Découverte, Paris.
- Richard J. (2005b), « Herman Veit Simon, Eugen Schmalenbach et Fritz Schmidt : les « 3 S » de la pensée comptable allemande », in Colasse B, *Les grands auteurs en comptabilité*, Ed. EMS.
- Richard J. & Collette C. (2005), *Système comptable français et normes IFRS*, Dunod, 7^{ème} édition.
- Suchman M.C. (1995), « Managing legitimacy : strategic and institutional approaches », *Academy of Management Review*, vol. 20, n°3, p.571-610.
- Verrechia. (1983), « Discretionary disclosure », *Journal of accounting and economics*, 5, p. 179-194, 1983.
- Watts R. & Zimmermann J. (1986), *Positive accounting theory*, Edgewood Cliffs, NJ: Prentice Hall.
- Watts R. & Zimmerman J. (1990), « Positive accounting theory : a ten year perspective », *The accounting review*, Vol. 65, n°1, janvier, p. 131-156.